



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Réf : DREAL-SCADE-UPT-AP n° CE-2014-93-13-02

Arrêté n° CE-2014-93-13-02
Portant décision après examen au cas par cas
sur l'éligibilité à évaluation environnementale
du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Marignane
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24 ;

Vu l'arrêté n°2013336-0002 du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2014-93-13-02, relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Marignane, reçue le 24 janvier 2014 ;

Vu l'avis sans observation de l'agence régionale de santé du 28 janvier 2014.

Considérant que le PPRT a pour objet de réduire la vulnérabilité du territoire par la maîtrise de l'urbanisation autour du site industriel Stogaz ;

Considérant que le projet de PPRT vise à définir les projets compatibles ou non avec les risques technologiques du site, les prescriptions constructives à respecter et à prescrire les travaux de renforcement des bâtis existants ;

Considérant que les mesures prescrites par le PPRT ont pour but de protéger les vies humaines au regard des risques technologiques ;

Considérant que le projet de PPRT ne prescrit aucune création de voirie ou de réseau susceptibles d'impacts sur l'environnement ;

Considérant que le PPRT interdit les constructions dans les zones les plus exposées ce qui permet de limiter l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que, par conséquent, le projet de PPRT de Marignane est sans incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

ARRÊTE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de PPRT de la commune de Marignane n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

Le présent arrêté a vocation (article R122-18 du code de l'environnement) à être mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'autorité environnementale. Il est également publié sur le site internet de la Direction Régionale de l' Environnement de l' Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la DREAL.

Elle devra en outre, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le (ou les) demandeur(s) peut(peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le (les) demandeur(s) peut (peuvent) former un recours administratif (gracieux ou hiérarchique). Il (ils) peut (peuvent) également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Fait à Marseille, le 6 mars 2014.

Pour le préfet,
La chef d'unité adjointe
DREAL/SCADE/UPT



Catherine Villarubias